

**Règlement pour le service des garçons chirurgiens dans l'Hôtel-Dieu Saint-Éloy de Montpellier, arrêté et approuvé par la délibération du bureau du 31 juillet 1784.**

**Contributors**

Hôpital Saint-Eloi de Montpellier.

**Publication/Creation**

Montpellier : J.F. Picot, 1784]

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/j89jtjxj>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>





H  
L  
24




H.L.24

MONTPELLIER

37262 / 9





Digitized by the Internet Archive  
in 2018 with funding from  
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30377997>





# RÉGLEMENT

POUR LE SERVICE

DES

## GARÇONS CHIRURGIENS

DANS L'HÔTEL-DIEU SAINT-ELOY  
DE MONTPELLIER,

*Arrêté & approuvé par la Délibération du  
Bureau du 31 Juillet 1784, pour être seul  
en vigueur à l'avenir.*

### I.

**I**L doit y avoir dans l'Hôtel-Dieu Saint-Eloy, un premier Garçon ou Compagnon Chirurgien gagnant Maîtrise, lequel doit être nommé, prêter serment, & être installé, conformément à ce qui est porté par l'Arrêt du Parlement

▲





du 28 Août 1762 , après l'examen & concours , auquel il doit être procédé suivant l'usage établi dans l'Hôtel-Dieu.

Ledit premier Garçon Chirurgien doit être logé & nourri dans l'Hôtel-Dieu ; & après six ans de service , il doit , sur le simple certificat de MM. les Administrateurs , être reçu Maître Chirurgien de Montpellier , sans aucun nouvel examen , en payant seulement au College de Chirurgie la somme de 306 livres.

## I I.

Il doit y avoir aussi un second Garçon Chirurgien , lequel doit être choisi , par le Bureau , parmi ceux qui , sur le témoignage des Médecins & Chirugiens-majors , ont fait paroître dans le dernier concours le plus de connoissance & de talens.

Ledit second Garçon Chirurgien doit être également logé & nourri dans l'Hôtel-Dieu.

## I I I.

Il peut y avoir un nombre illimité de Garçons externes , lesquels ne doivent être ni logés ni nourris.

Ledits Garçons externes sont choisis parmi ceux qui se sont distingués dans le dernier concours , & auroient été dignes de la place , si d'autres par leur supériorité n'eussent dû être préférés. Ledits Externes doivent avoir entr'eux le rang qui a été fixé par la Délibération qui en a fait choix.

Le Bureau , après leur nomination , peut y ajouter ceux qu'il trouve à propos , & ce sur le témoignage du Médecin & du Chirurgien-major. Ces derniers Externes ne doivent avoir rang qu'à la suite de ceux qui sont nommés



après le concours , & ils prennent rang entr'eux suivant la date de leur nomination.

Les uns & les autres doivent être inscrits dans un Registre à ce destiné , pour qu'on puisse être assuré de leur rang , & du temps de leur service.

#### I V.

Les places de Garçons Chirurgiens , & celles des Garçons externes , sont sujettes à la destitution , dans le cas où le Bureau n'est point satisfait de ceux qui les occupent.

La Place de second Garçon interne & toutes celles d'externes deviennent vacantes le jour qu'il est pourvu par le Bureau à la place de premier Garçon ; après sa nomination , le Bureau pourvoit de nouveau à toutes les autres places.

#### V.

Le premier Garçon Chirurgien , gagnant Maîtrise , est chargé spécialement des Salles du premier étage. Le second Garçon Chirurgien est chargé spécialement de celles du second , chacun d'eux devant , dans son district , répondre au Bureau de l'exécution des Ordonnances du Médecin , du Chirurgien-major & des pansemens , sans néanmoins que sous ce prétexte le premier , gagnant Maîtrise , puisse se dispenser de tenir l'œil à tout ce qui doit être fait dans toute la Maison pour l'exécution desdites Ordonnances & pour les pansemens. Auquel effet ledit premier Garçon Chirurgien est tenu de faire sa visite particulière matin & soir , une heure après celle du Médecin ; & ce dans toutes les Salles , pour voir s'il n'y a rien d'omis ; & en cas d'omission , d'oubli ou de plainte des Malades ou Blessés , y mettre ordre sur le champ.



## V I.

Les Garçons externes ne peuvent faire aucune fonction dans l'Hôtel-Dieu, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Bureau, & c'est l'ancien desdits externes qui doit avoir la préférence. Dans le cas néanmoins d'un trop grand nombre de malades, le Bureau accorde la même permission à d'autres externes. Chaque Administrateur de semaine peut aussi, dans le cas de nécessité, accorder la même permission, mais pour le reste de la semaine seulement; & dans tous ces cas, les plus anciens Externes sont toujours préférés.

## V I I.

Les Garçons externes, qui ne sont point autorisés à faire des fonctions, peuvent néanmoins prendre le tablier, & se rendre utiles les Mercredis à la visite générale; ils ont l'entrée à toutes les opérations, ils peuvent assister à tous les pansemens.

## V I I I.

Les deux Garçons Chirurgiens se devant tout entiers aux services des Pauvres de l'Hôtel-Dieu ne peuvent soigner ou traiter aucun malade dans la Ville. Ils ne peuvent non plus faire aucune dissection, ni leçon d'Anatomie ou de Chirurgie; ils peuvent néanmoins, après en avoir obtenu la permission du Bureau, faire entr'eux dans l'Hôtel-Dieu seulement, & dans l'endroit à ce destiné, quelque cours ou dissection, auxquels aucun étranger ne peut être admis sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception des Garçons externes.

## I X.

Les deux Garçons Chirurgiens peuvent partager entr'eux



les différentes fonctions dont ils sont chargés , sans néanmoins que le premier , gagnant Maîtrise , puisse cesser d'être responsable , envers le Bureau , des négligences qu'il pourroit y avoir , même en ce qui concerne le second Garçon , & sans qu'il puisse être permis à aucun des deux , & sous quelque prétexte que ce puisse être , de sortir de la Maison lorsque son Compagnon se trouve déjà dehors , & cela quelque temps qu'il mette à rentrer , sauf à celui des deux qui , par ce moyen , se trouve assigné à en porter ses plaintes à l'Administrateur de semaine.

## X.

Lors de la visite du Médecin , le premier Garçon & son Adjoint doivent alternativement écrire ses Ordonnances , sous sa dictée , dans le Registre à ce destiné , en y faisant mention du jour de la visite , si c'est le matin ou le soir , pour quelle Salle les remèdes sont ordonnés , & le numéro du lit. La visite finie , ils font lecture au Médecin de ses différentes Ordonnances ; ils remettent ensuite ledit Registre à la Sœur de l'Apothicaire.

Les Garçons Chirurgiens doivent inscrire dans ce même Registre les Malades que le Médecin a déclaré devoir être renvoyés ; ils en doivent donner la liste aux Sœurs des différentes Salles , immédiatement après la visite , afin qu'elles s'y conforment. Comme aussi dans le cas que lesdits Malades ne seroient point renvoyés , en avertir l'Administrateur de semaine. Ils doivent aussi avertir le Médecin à fur & à mesure de l'exécution de ses Ordonnances , les Garçons Chirurgiens étant toujours responsables de leur inexécution.

## X I.

Les pansemens doivent être faits chaque jour le matin



par le Chirurgien-major , du moins sous ses yeux. Ses Ordonnances doivent être couchées sur un Registre à ce destiné , avec la note du jour, de la Salle , & du numéro du lit. Elles sont écrites , sous sa dictée , par le premier Externe , relues à la fin de la visite : ledit Registre doit être remis au premier Garçon , comme premier responsable de l'exécution de toutes lesdites Ordonnances.

L'après-midi , si la nécessité n'exige point le retour du Chirurgien-major , les pansemens doivent être faits à deux heures & demie en hiver , à trois & demie dans l'été , par les Garçons Chirurgiens , lesquels sont tenus de les réitérer aussi souvent qu'il peut être nécessaire. Ils sont tenus , avant la visite du Chirurgien-major , de préparer auprès de chaque lit , les charpies , emplâtres & autres choses qui peuvent être nécessaires pour les pansemens.

Ils sont aussi tenus de faire chaque jour , matin & soir , une revue générale , chacun dans son district , pour voir si rien n'a été oublié , & si tout ce qui a été ordonné par le Médecin ou Chirurgien-major a été administré , & cela indépendamment de la visite générale du premier Compagnon , prescrite ci-devant à l'article V.

## X I I.

Le premier Compagnon , ou son Adjoint , ne peuvent en aucun cas faire aucune opération , couper ni remettre aucun membre , ni mettre aucun appareil à des blessés. Lorsqu'ils sont portés à l'Hôtel-Dieu , ils doivent avertir ou faire avertir , sur le champ , le Chirurgien-major de quartier ; leur étant absolument défendu de faire aucune des choses ci-dessus marquées , que du consentement ou par ordre du Chirurgien-major , renouvelé à chaque occasion , ou lorsque l'état du blessé se trouve si pressant , qu'il n'est pas possible d'attendre sans danger , & qu'aucun des Chirurgiens-majors



ne peut être averti ou rendu assez tôt pour être à temps de le secourir.

### X I I I.

Les Chirugiens-majors , & à plus forte raison les Garçons Chirugiens , ne peuvent introduire dans la Maison aucune personne étrangere pour y faire les saignées & pansemens , même en leur présence. Ils ne peuvent pareillement les laisser faire par les Garçons externes , lorsque ceux-ci n'ont pas la permission du Bureau ou de l'Administrateur de semaine de porter le tablier.

### X I V.

Les Garçons externes , qui ont cette permission , sont chargés du soin de raser les malades une fois chaque semaine.

### X V.

L'Officier servant les Chirugiens dans les Salles , est tenu de préparer , matin & soir , tout ce qui peut être nécessaire pour les pansemens , & ce demi-heure avant qu'ils commencent. Il doit se tenir à portée des Chirugiens avec un panier pour ramasser tous les linges qu'on a ôtés de dessus les plaies. Il doit tenir les palettes lors des saignées , porter l'eau chaude nécessaire pour celles du pied , tenir les palettes nettes , donner tous les lavemens , retirer les bandes & compresses des bras & des pieds , & porter les compresses & les bandes sales à la lessive pour les faire tremper.

### X V I.

Lorsque le Médecin ou le Chirurgien-major demandent l'ouverture d'un cadavre , & à plus forte raison lorsqu'elle



n'est demandée que par les Garçons Chirugiens, ceux-ci sont tenus, dans l'un & l'autre cas, de s'adresser à l'Administrateur de semaine, sans la permission duquel ils ne peuvent faire ladite ouverture. Le Médecin & le Chirurgien-major doivent y être appelés; & on ne doit y admettre que les Médecins & Chirugiens, les Garçons internes & externes, à moins que l'Administrateur de semaine ne juge à propos d'étendre ladite permission. L'ouverture ne peut se faire que dans l'Hôtel-Dieu, & dans l'endroit à ce destiné, à moins que l'Administrateur de semaine ne juge à propos d'indiquer un autre local.

### X V I I.

Les Garçons Chirugiens sont les seuls qui aient qualité pour recevoir les malades qui se présentent à l'Hôtel-Dieu. Ils doivent être avertis par le son de la cloche; & au même moment un des deux doit descendre pour visiter le malade dans la Salle à ce destinée.

Dans le cas que ledit malade n'ait aucune des maladies ci-après désignées, & que le Garçon Chirurgien le trouve dans le cas d'être admis, celui-ci doit écrire sur le Registre tenu dans ladite Salle, les nom, surnom & pays du malade, & le jour de son entrée; il doit ensuite en extraire deux billets pour être remis au malade, & par celui-ci à la Sœur de la Salle où il doit coucher, afin que l'un desdits billets soit attaché à son lit, l'autre au paquet de ses hardes.

### X V I I I.

Il doit en être usé de même à l'égard des femmes malades, en observant qu'avant qu'elles puissent être introduites dans la Maison, elles doivent être visitées par la femme à ce préposée par le Bureau.



## X I X.

Les Garçons Chirurgiens sont également tenus de faire mention de la sortie des malades sur le même Registre, en marge de l'entrée, le Portier ne devant, à cet effet, laisser sortir aucun malade, sans reprendre son billet d'entrée pour le remettre à l'un desdits Garçons.

## X X.

Les malades atteints de maux vénériens, scrophuleux, de fistules invétérées, cancers incurables, ulcères soutenus par des vices scrophuleux, cancéreux, scorbutiques ou vénériens, lorsque les vices sont manifestés, ou ceux dont les maux sont réputés incurables, ne peuvent être admis dans la Maison, quand même ce seroit des Soldats de la Garnison ou autres, ou des malades envoyés de l'Hôpital général ou du Dépôt des Mendians. Les femmes grosses ne doivent pas non plus être admises, lorsqu'elles n'ont pas en même temps quelque autre maladie. Il en doit être usé de même à l'égard des personnes atteintes de la petite vérole, lorsqu'il n'y en a pas encore dans l'Hôtel-Dieu.

Si les Garçons Chirurgiens ne sont point assurés de bien reconnoître les maladies ci-dessus spécifiées dans les sujets qui se présentent, ils doivent, avant d'introduire ou de refuser les malades, attendre l'arrivée du Médecin ou Chirurgien-major pour se conduire selon leur avis.

Les malades atteints de maux vénériens, qui ont d'ailleurs quelque autre maladie qui peut être traitée & guérie indépendamment de l'autre mal, & sans l'application des remèdes y destinés, peuvent être admis dans la Maison pour être traités seulement de cette autre maladie.

Lorsque le Médecin ou le Chirurgien-major jugent à



propos d'admettre quelque malade soupçonné d'être atteint des maladies ci-dessus désignées, les Garçons Chirurgiens sont tenus d'en avertir l'Administrateur de semaine; & pareillement si après l'introduction des malades, ils viennent à découvrir l'existence de quelqu'une desdites maladies; comme aussi, s'il leur est ordonné de fournir les remèdes propres à la guérison ou traitement desdites maladies.

### X X I.

Lorsque l'Administrateur de semaine juge à propos de renvoyer un malade, avec défense de le laisser rentrer, les Garçons Chirurgiens ne peuvent plus, sous aucun prétexte, ni de l'ordre de qui que ce puisse être, le laisser rentrer de nouveau sans un ordre précis de l'Administrateur de semaine.

### X X I I.

Les Garçons Chirurgiens doivent recevoir les soldats malades de la Garnison, & porteurs d'un billet du Quartier-Maître, ou autre Officier du Régiment. Ils doivent inscrire en marge de ce billet si ledit Soldat est fiévreux ou blessé. Ils doivent remettre ledit billet au Portier.

Ils doivent en user de même à l'égard des Soldats qui ne sont point de la Garnison, Cavaliers, Invalides & anciens Soldats retirés avec récompense, pension ou solde militaire, lorsqu'ils sont porteurs d'un billet de l'Officier qui les commande, ou du Commissaire des Guerres au Département de Montpellier. Les Garçons Chirurgiens doivent retirer toutes les pièces qui justifient l'état militaire desdits Soldats, & les remettre avec leurs billets au Portier. Ils doivent même avoir attention, quant aux malades de la Marine, que les pièces dont ils sont porteurs, soient spécifiées dans leur billet, afin qu'on puisse reconnoître le Département



de Marine dont ils font, & le Port auquel ils font attachés.

Le Portier doit remettre au Secrétariat tous lesdits billets, & les pièces que les Soldats qui ne font point de la Garnison peuvent avoir apportées.

Si cependant les Soldats, soit de la Garnison ou autres, arrivent sans billet, & que leur réception ne puisse point être retardée sans danger, les Garçons Chirurgiens peuvent les admettre; mais alors ils doivent donner une note au Secrétariat, contenant le nom desdits Soldats, &c., le jour de leur entrée, & y joindre les papiers qu'ils peuvent avoir apporté avec eux, afin que le Secrétaire puisse faire leur billet d'envoi aux Officiers du Régiment, ou aux Commissaires des Guerres.

Lorsque les Chirurgiens reçoivent des hommes qu'ils ne connoissent point, ils doivent les questionner pour découvrir s'ils ne sont pas Soldats servans ou retirés, pour, en ce cas, & qu'ils aient avec eux quelques papiers justifiant leur qualité, retirer lesdits papiers, les remettre au Portier, & celui-ci au Secrétariat.

### X X I I I.

Les Garçons Chirurgiens doivent recevoir les pauvres de l'Hôpital général lorsqu'ils sont atteints d'une maladie formée & sujette à cure de Médecin, à la charge par lesdits pauvres d'avoir un certificat contenant la nature de leur maladie, le jour qu'elle a commencé, les premiers remèdes qu'on a dû leur faire; ledit certificat doit être signé par le Médecin, & visé par l'Administrateur de semaine dudit Hôpital général.

Néanmoins lorsque le cas est très-pressant, les Garçons Chirurgiens peuvent recevoir, sans ledit certificat & sur le simple envoi signé par une des sœurs de l'Hôpital général, les pauvres ou enfans dudit Hôpital qui sont blessés, ou



subitement atteints d'une maladie contagieuse, violente & sujette à cure de Médecin.

## XXIV.

Lorsque le malade qu'on présente à l'Hôtel-Dieu amène des enfans avec lui, ses enfans, suivant l'usage, doivent être envoyés à l'Hôpital général. Le Garçon Chirurgien qui reçoit le malade, doit en faire mention sur le billet d'entrée; il doit prendre sur son compte encore de plus grands renseignemens qu'il doit coucher sur le billet, & en donner une note au Secrétariat, afin que l'envoi desdits enfans à l'Hôpital général, puisse être inscrit sur le Registre particulier à ce destiné. Le Garçon Chirurgien doit avoir soin qu'on ne laisse point sortir ledit malade, sans qu'on ait été chercher ses enfans à l'Hôpital général, pour qu'il puisse les amener avec lui.

Si c'est néanmoins une mere qui nourrit son enfant, & que par l'avis du Médecin elle puisse continuer de le nourrir sans danger pour l'un ou pour l'autre, la mere & l'enfant doivent être introduits dans l'Hôtel-Dieu, sauf à renvoyer l'enfant à l'Hôpital général, suivant l'exigence des cas.

## X X V.

Les Garçons Chirurgiens ne doivent admettre les malades du Dépôt, qu'autant qu'ils sont porteurs d'un billet du Subdélégué de l'Intendance, contenant le jour de leur envoi, qui doit être le même que celui de leur entrée à l'Hôtel-Dieu.

Ils doivent exiger un pareil billet séparé du premier, au cas lefdits malades amenant avec eux du Dépôt quelqu'un de leurs enfans.

Tous les susdits billets doivent être remis au Portier, & par celui-ci au Secrétariat.



## X X V I.

Lorsque le Médecin prévient qu'il ne peut pas faire la visite, les Garçons Chirurgiens doivent avertir le premier Médecin en survivance, & à son défaut le second.

Pareillement lorsque le Chirurgien-major de quartier prévient qu'il ne peut pas faire la visite, ou qu'il refuse de faire certaines opérations, les Garçons Chirurgiens doivent faire avertir le Chirurgien-major en survivance qui se trouve de semestre, à défaut l'autre survivancier; au défaut de celui-ci le Chirurgien-major qui doit se trouver le premier de quartier; & ainsi de l'un à l'autre.

Si par hasard tous les Médecins ou Chirurgiens-majors se trouvent absens ou malades, les Garçons Chirurgiens doivent avertir l'Administrateur de semaine qui y pourvoit suivant sa prudence.

## X X V I I.

Toutes les fois que le Médecin ou le Chirurgien-major desirent une Consultation, les Garçons Chirurgiens doivent prévenir l'Administrateur de semaine de l'heure qui est demandée, & faire avertir tous les Médecins & Chirurgiens-majors.

Si l'Administrateur de semaine ne se trouve point à ladite Consultation, & qu'on y délibere quelque opération qui ne doive point être faite tout de suite, les Garçons Chirurgiens doivent avertir l'Administrateur de l'heure qui a été convenue pour faire ladite opération.

## X X V I I I.

Il ne peut être fait aucun changement pour l'heure de la visite du matin ou du soir, sans la permission de l'Ad-



ministrateur de semaine ; pareillement pour la visite générale qui se fait tous les Mercredis de l'année par le Médecin & Chirurgien-major de quartier , & de celle dite *Prima mensis* qui se fait le premier Mercredi de chaque mois par tous les Médecins & Chirurgiens. Les Garçons Chirurgiens doivent faire avertir de cette dernière visite.

## X X I X.

En cas de maladie du premier Garçon Chirurgien , ses fonctions doivent être remplies par le second , & celles du second par le premier externe ; lequel dans ce cas doit être logé & nourri dans la Maison , & peut remplir toutes les fonctions de Garçon Chirurgien , même pour la réception des malades.

Si par hasard les deux Garçons Chirurgiens se trouvent dans le même temps indisposés , leurs fonctions doivent être remplies par les deux plus anciens externes , aux mêmes conditions.

## X X X.

En cas de maladie ou d'absence de tous les Garçons externes nommés par le Bureau , l'Administrateur de semaine doit y pourvoir , ainsi qu'il juge à propos , pour le reste de la semaine , après néanmoins l'examen du Médecin & du Chirurgien-major.

## X X X I.

Les Garçons Chirurgiens & les Garçons externes sont tenus essentiellement d'avertir l'Administrateur de semaine de tout ce qu'ils peuvent découvrir préjudiciable au service des malades , ou aux intérêts de la Maison.

## X X X I I.

Dans tous les cas où les Garçons Chirurgiens doivent



s'adresser à l'Administrateur de semaine, & que celui-ci ne se trouve point à l'Hôtel-Dieu ou chez lui, si le cas se trouve extrêmement urgent, les Garçons Chirurgiens doivent s'adresser au premier Administrateur qu'ils peuvent rencontrer.

Les articles ci-dessus au nombre de XXXII ont été lus, examinés & approuvés pour être exécutés en tout leur contenu, suivant la Délibération de ce jour. FAIT au Bureau de l'Hôtel-Dieu Saint-Eloy de Montpellier, icelui tenant, le 31 Juillet 1784. Le Baron DE FAUGERES, PAUL, le Marquis DE SAINT-MAURICE, COLOMBIÉS, PRUNET, BOUCHET, BELEZE, PERDRIX, BENEZECH, BLOUQUIER, DE RATTE, BOCAUD, l'Abbé BANAL, CASTAN.

---

A M O N T P E L L I E R,

De l'Imprimerie de JEAN-FRANÇOIS PICOT, seul Imprimeur du Roi & de la Ville, place de l'Intendance. 1784.

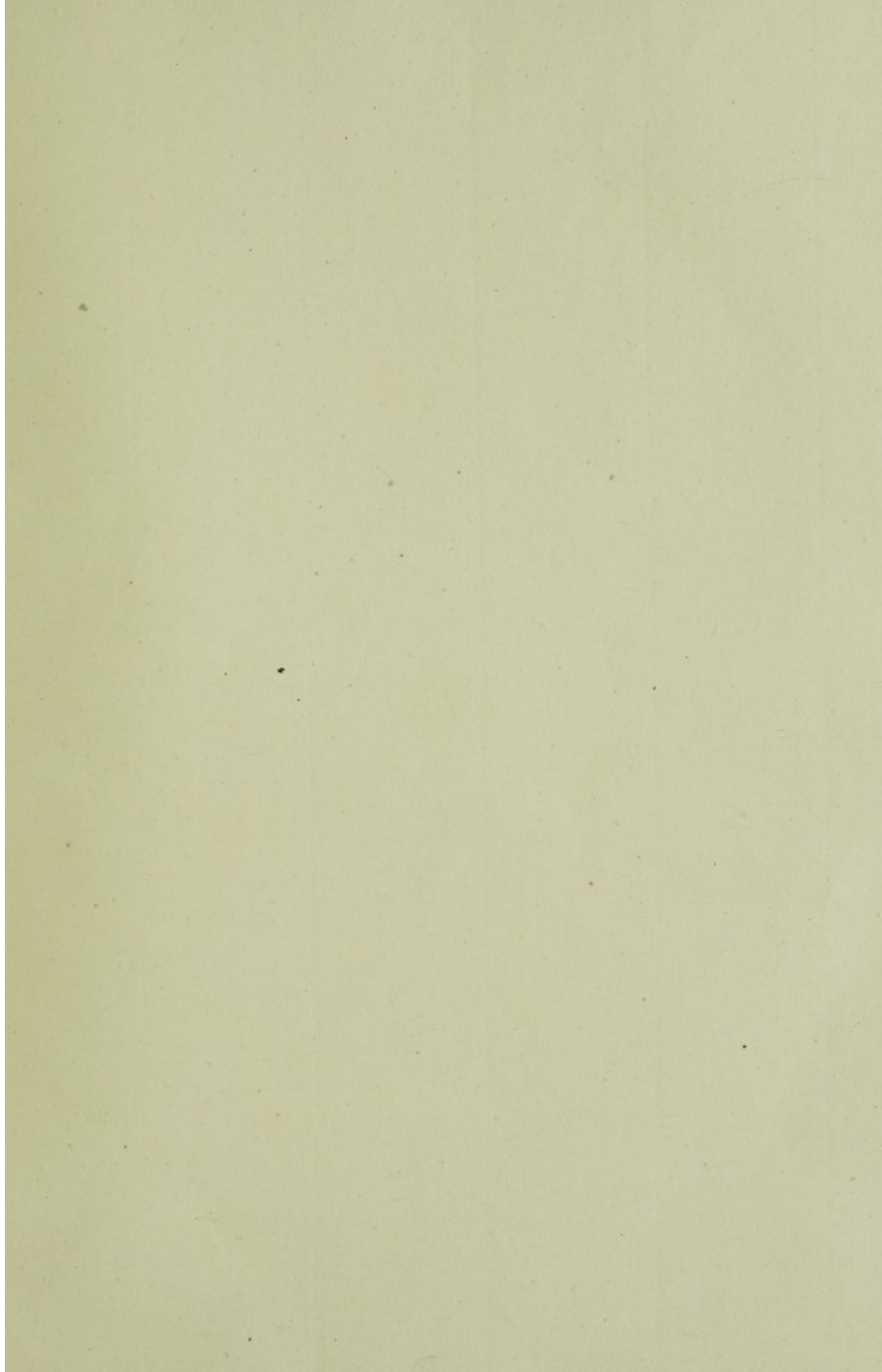


La population de la ville de Montpellier en 1789  
est de 31,112 habitants. Elle est divisée en  
quatre paroisses, savoir : Saint-Jacques, Saint-Étienne,  
Saint-Pierre et Saint-Nicolas. Les paroisses de  
Saint-Jacques et Saint-Étienne ont été réunies  
en une seule, sous le nom de paroisse de  
Saint-Jacques. Les paroisses de Saint-Pierre  
et Saint-Nicolas ont été réunies en une  
seule, sous le nom de paroisse de  
Saint-Nicolas. Les paroisses de  
Saint-Jacques et Saint-Nicolas ont  
été réunies en une seule, sous le  
nom de paroisse de Saint-Jacques  
et Saint-Nicolas. Les paroisses de  
Saint-Étienne et Saint-Pierre ont  
été réunies en une seule, sous le  
nom de paroisse de Saint-Étienne  
et Saint-Pierre. Les paroisses de  
Saint-Jacques et Saint-Nicolas ont  
été réunies en une seule, sous le  
nom de paroisse de Saint-Jacques  
et Saint-Nicolas. Les paroisses de  
Saint-Étienne et Saint-Pierre ont  
été réunies en une seule, sous le  
nom de paroisse de Saint-Étienne  
et Saint-Pierre.

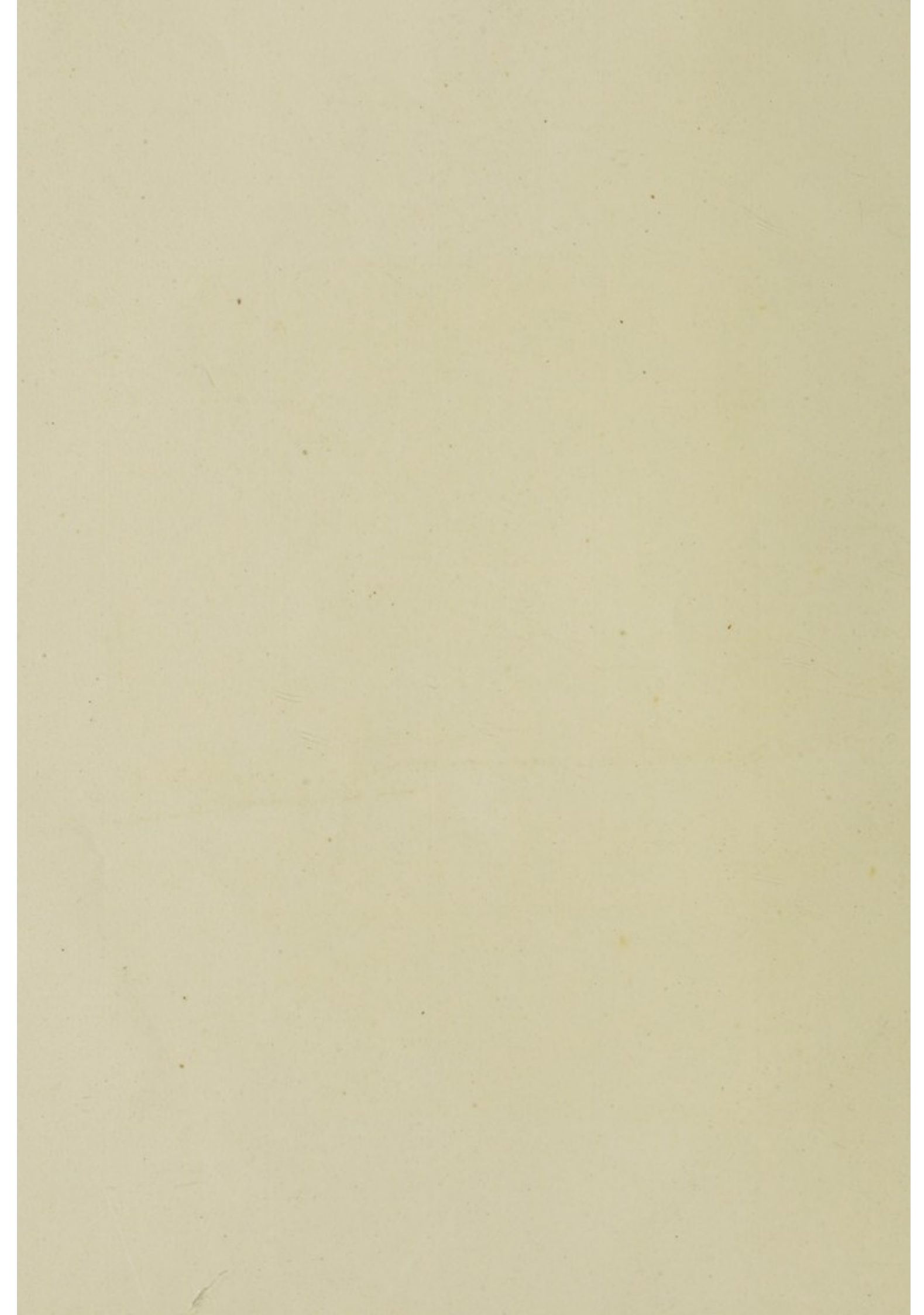
AMONTRELLER

Paris chez Jean-Baptiste Bachelier, Palais National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Ville, place de l'Horloge, 1784.











ROYAUME DE FRANCE  
LE 10 Mars 1793  
L'AN DE LA LIBERTÉ 2<sup>e</sup>  
N<sup>o</sup> 10  
KBBEM LOUVE

ROYAUME DE FRANCE  
LE 10 Mars 1793  
L'AN DE LA LIBERTÉ 2<sup>e</sup>  
N<sup>o</sup> 10  
KBBEM LOUVE



